

Nous, Maire de Brindas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131-2, L 341-1 et suivants,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et le décret du 29 mai 1992

Vu le décret 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique des bibliothèques des collectivités territoriales

Considérant la nécessité d'organiser le service public de la lecture en réglementant les conditions d'accès à la médiathèque et les conditions d'usage à ses collections et services,

Sur la proposition de Madame le Maire,

ARRETONS CE QUI SUIT :

**MEDIATHEQUE MUNICIPALE
DE BRINDAS**

Règlement intérieur

Préambule

La médiathèque municipale est un service public ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous. Elle constitue, organise, exploite, valorise et évalue ressources et services à ces fins.

Le personnel de la médiathèque vise donc notamment à :

- offrir un accès à la lecture et à l'information sous toutes leurs formes,
- contribuer à l'éducation tout au long de la vie,
- contribuer à la promotion et à la diffusion du patrimoine local, de l'innovation scientifique et de la création culturelle locale, nationale et internationale,
- permettre d'accéder à des activités de loisirs comme la musique et le cinéma,
- faire de la médiathèque un espace public où les liens sociaux se nouent autour d'informations, de documents et d'œuvres sur tous les sujets et pour tous les publics,
- être au service des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la médiathèque.

Adopté par le Conseil municipal, le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers.

Accès à la bibliothèque

Article 1 - L'accès à la médiathèque est libre de toute formalité, gratuit et ouvert à tous, sous réserve de se conformer au présent règlement.

Article 2 - Les horaires de la médiathèque sont fixés par l'administration municipale et portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés. Le public est averti à l'avance lors de des changements de ces horaires lors des modifications saisonnières ou pour des circonstances

exceptionnelles liées à l'activité de la médiathèque. En cas d'impossibilité soudaine d'assurer le service public ou de modification ponctuelle des horaires, l'information sera transmise au public dans les meilleurs délais.

Article 3 - Le public est tenu de respecter le personnel et les autres usagers. Il s'engage en outre à respecter les règles suivantes :

- ne pas fumer dans les locaux de la médiathèque,
- ne pas boire ni manger dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des espaces prévus à cet effet,
- ne pas téléphoner dans les locaux de la médiathèque,
- ne pas pénétrer dans les bâtiments avec des animaux, sauf en accompagnement de personnes handicapées.
- ne pas pénétrer dans les locaux de la médiathèque en tenue incorrecte ou en rollers, trottinette, bicyclette,
- ne pas créer de nuisance, notamment sonore, pour les autres usagers et pour le personnel,
- ne pas laisser des enfants de moins de 10 ans prendre seuls les ascenseurs,
- respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande de nature politique, religieuse, syndicale ou commerciale est interdite dans les espaces ouverts au public ; l'affichage et le dépôt de prospectus ne sont autorisés qu'en des endroits précis, après autorisation du responsable de la médiathèque.
- respecter le matériel et les locaux. Tout comportement portant préjudice peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive. Tout vol ou dégradation entraînera des poursuites et le remboursement des dommages,
- respecter les règles d'hygiène.

Article 4 - Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.

Article 5 - Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux.

Article 6 - Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations de services. Ils sont également soumis aux dispositions du présent règlement.

Utilisation des documents et des services

Article 8 - Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui sont mis à leur disposition. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents ou d'en corner les pages.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas effectuer eux-mêmes les réparations.

Article 9 - La commune ne peut être tenue pour responsable des manquements au droit général d'utilisation des documents et des sources d'information qui viendraient à être commis par les usagers.

Il est rappelé à ceux-ci :

- que la duplication des documents prêtés ou consultés sur place est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayants droit.
- que l'utilisation des documents audiovisuels et multimédia est consentie dans le cercle de famille uniquement, sauf exception pour certains documents dont la diffusion est cependant restreinte à l'enceinte de la médiathèque.
- que la consultation de certains sites Internet est soumise à des limitations d'âge ou réservée aux personnes majeures, ou peut constituer une violation des lois françaises, notamment celles réprimant les discriminations et les actes racistes, antisémites ou xénophobes (loi 75-546 du 1^{er} juillet 1972 et loi 90-165 du 13 juillet 1990)
- que l'activité des mineurs, en tant qu'usagers, s'exerce sous la responsabilité entière de leurs responsables légaux.

Consultation sur place

Article 10 - La consultation sur place est gratuite et ouverte à tous.

-

Article 11 - Certains documents sont exclus du prêt et doivent être consultés sur place. Il s'agit :

- de documents de référence qui doivent en permanence être consultables à la médiathèque.
- de documents dont les droits d'utilisation sont limités à la consultation sur place par les auteurs ou les éditeurs.

Article 12 – la médiathèque se réserve le droit d'interdire l'accès à certains sites Internet.

Prêt à domicile

Article 13 - L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents. Une fiche d'inscription ou de réinscription doit être complétée et signée. Lors d'une première inscription il peut être demandé à l'utilisateur de justifier de son identité et de son domicile. L'inscription est matérialisée par une carte personnelle de lecteur, permettant l'accès à tous les services. Le titulaire de la carte est responsable de celle-ci et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Cette carte est valable pour une durée de douze mois à compter de son établissement.

Tout changement d'adresse et de situation, toute perte ou vol de la carte de lecteur, doivent immédiatement être signalés à la médiathèque. En cas de perte ou de vol de la carte lecteur, une nouvelle carte est délivrée selon un tarif fixé par le Conseil municipal et sans modification de la durée de validité.

Article 14 - Pour les enfants et adolescents dont l'inscription est gratuite un formulaire spécifique doit être signé par un responsable : responsable familial ou responsable légal. Jusqu'à l'âge de 14 ans, les enfants ne peuvent pas emprunter de documents adultes, sauf autorisation expresse des parents.

A partir de 14 ans, les enfants peuvent emprunter les documents adultes. En ce qui concerne les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée. Les adultes peuvent emprunter des documents enfants.

Article 15 - Pour les collectivités, une fiche d'inscription spécifique doit être complétée et signée par son représentant.

Les conditions de prêt, la durée du prêt et le nombre de documents prêtés seront définis avec le personnel de la bibliothèque en fonction de la collectivité.

Article 16 - Les conditions de prêt susceptibles de modifications plus fréquentes par le Conseil municipal sont consultables en annexe à ce règlement.

Droit à l'image

Article 17 - Les enregistrements sonores ou photographies des usagers inscrits effectués pendant l'accueil pourront être utilisés pour une diffusion et un affichage municipaux ainsi que pour la promotion de la médiathèque.

Note : Si vous souhaitez vous opposer à cette utilisation, conformément à la réglementation en vigueur, merci de le faire savoir par écrit au responsable de la médiathèque.

Expression des usagers

Article 18 - Un registre est mis à disposition des usagers pour leur permettre de formuler des remarques ou des suggestions concernant le fonctionnement du service, réserver des documents à la médiathèque départementale ou suggérer des acquisitions. Il sera répondu à ces remarques dans un délai n'excédant pas la durée du prêt.

Dons

Article 19 - Les dons de documents sont les bienvenus. Cependant, leur composition étant le fait du hasard, les bibliothécaires sont dans l'obligation de les trier pour ne conserver que ceux qui contribuent à l'équilibre général de la collection, aux missions de la médiathèque, aux besoins du public, en écartant les doubles, les documents entrant dans des catégories déjà très fournies, ceux pour lesquels ils disposent de substituts plus récents, etc. Les documents écartés sont remis au donateur ou autant que possible donnés à une œuvre charitable. Ceux qui sont intégrés dans les collections de la bibliothèque suivent le sort commun, de l'entrée au catalogue à l'élimination ou don à la fin de leur usage.

Application du règlement.

Article 20 - Tout usager de la bibliothèque s'engage à se conformer à ce règlement.

Le personnel de la médiathèque, sous la responsabilité du responsable d'établissement, est chargé de le faire appliquer.

Sous l'autorité du Responsable et dans le cadre légal, le personnel ou les agents de la police municipale peuvent être amenés à :

- demander à quiconque ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement,

- refuser l'accès aux locaux en cas d'affluence et de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens,
- contrôler les issues et demander aux usagers de vider leurs poches ou leurs bagages.

Article 21 - Le présent règlement et toute modification seront portés à la connaissance du public par tout moyen adapté. Un exemplaire de ce règlement peut être fourni sur demande. Il est consultable sur les postes informatiques publics et sur le site Internet de la médiathèque.

Le Maire

Christiane AGARRAT

Brindas, le

Annexe au règlement intérieur de la médiathèque municipale de Brindas

Horaires d'ouverture :

Mardi 16h00-19h00

Mercredi 10h00-12h30 15h00-18h00

Vendredi 9h00-13h00 15h30-19h00

Samedi 9h00-12h30

Conditions de prêt / Tarifs (février 2018) :

Pour toute nouvelle inscription, chaque usager devra justifier de son identité et compléter une fiche de renseignements.

- **jusqu'à 17 ans révolus** : inscription gratuite

Une autorisation parentale doit être complétée et signée par un responsable familial pour tout emprunteur mineur.

- **à partir de 18 ans** : 10 € / an (abonnement familial : 21 € / an)
- **étudiants / minima sociaux** : gratuit (sur présentation d'un justificatif)
- **collectivités, associations, assistantes maternelles** : inscription gratuite (sur présentation d'un justificatif)

- **nombre d'emprunts** :

Adulte : 10 documents imprimés, 7 CD, 4 DVD (dont 2 DVD *jeunesse* maximum) , 1 CD-Rom, 2 textes lus, 1 liseuse électronique par carte.

Enfant : 10 documents imprimés, 7 CD (dont 2 CD *jeunesse* max.), 1 CD-Rom, 2 textes lus, et à partir de 16 ans : 4 DVD (dont 2 DVD *jeunesse* max.) par carte.

- **durée du prêt** : 3 semaines par défaut avec possibilité de prêt sur mesure pendant les vacances.
- **prolongation** : possible une fois sur demande sur place, par téléphone ou par courriel (sauf document réservé par ailleurs).
- **frais de remplacement d'une carte lecteur perdue** : 2 €
- **frais de remplacement d'un document** :

En cas de perte, vol ou détérioration de documents, l'utilisateur devra remplacer ceux-ci, soit :
 - Livres et CD : rachat du même titre dans la même édition, sauf en cas d'ancienneté de l'ouvrage (+ de 10 ans)
 - Dvd : rachat d'un CD de même valeur (références indiquées par la médiathèque)